Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260922-2026_160-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

DELIBERATION N°2026/160
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 22 septembre 2026

PLEYBEN CHÂTEAULIN PORZAY
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Conseil communautaire du mardi 22 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 22 septembre, à 18 heures, le Conseil communautaire de Pleyben Châteaulin Porzay Communauté s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, salle polyvalente, « La Grange », 147 rue de l'Eglise, à Saint-Coulitz, sous la présidence de Mme Amélie CARO.

Conseillers en exercice :	**44**
Conseillers présents : *et Conseillers suppléés :*	**40**
Conseillers représentés (pouvoirs) :	**2**
Date de convocation dématérialisée (via IdélibRE) :	**16/09/2026**

- **Titulaires présent(e)s** :

CAST : Danielle CARIOU, Jacques GOUEROU, Maurice JACQ
CHATEAULIN : Jean-Pierre JUGUET, Gabriel MAOT, Vinciane PERON, Valérie SCOARNEC KEROULLAS, Fabienne SENNEVILLE
DINEAULT : Odile CANQUETEAU, Jean-Marc CORNILLOU, Hélène POULIQUEN, Didier POUSSARD,
GOUEZEC : Sébastien DECAUDIN, Betty LEPINE
LANNEDERN : Pauline CARO
LE CLOITRE-PLEYBEN : Sandrine BALAY
LENNON : Mélina CHAUSSY, Ronan JEZEQUEL
LOTHEY : Aurélie MACACLIN
PLEYBEN : Amélie CARO, Marie-Paule LE DU, Patrick NEUMANN, Brigitte PAVEC, Patrice PERSON, Alain PORHEL
PLOEVEN : Didier PLANTÉ
PLOMODIERN : Joël BLAIZE, Gilles FEREC, Gwladys GOUDON, Laure-Anne KERISIT
PLONEVEZ-PORZAY : Jacques LE PAGE, Sylviane PENNANEAC'H, Alain PENNOBER
PORT-LAUNAY : Gaël CALVAR
SAINT-COULITZ : Jean-Yves HÉLIÈS
SAINT-NIC : Loïc LE BÉCHEC, Gilles MOLAC
SAINT-SEGAL : Frédéric DRELON, Isabelle LEJEUNE
TREGARVAN : Rémi CARPENTIER

- **Suppléant(e)s présent(e)s en remplacement des titulaires excusé(e)s** :

- **Titulaires absent(e)s et représenté(e)s, ayant donné pouvoir**

CHATEAULIN : Aurélien GARO (*pouvoir à Fabienne SENNEVILLE)*, Jean-Christophe LE DOARÉ *(pouvoir à Vinciane PERON)*

- **Titulaires absent(e)s et/ou excusé(e)s :**

CHATEAULIN : Gaël KERNEUZET, Marie PERENNES

- **Secrétaire de séance** *(désigné(e) en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT)* **:**

Joël BLAIZE

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260922-2026_160-DE

N° 2026-160 : Désignation du référent déontologue des élus de la Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-1-1 relatif à la Charte de l'élu local ;

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté préfectoral du portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

VU le projet de convention relative aux modalités d'exercice de la mission de référent déontologue annexé à la présente délibération ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 8 septembre 2026 ;

VU le rapport n°2026-160 du 22 septembre 2026 ;

CONSIDERANT

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») a renforcé les exigences en matière de déontologie des élus locaux.

À ce titre, l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), complété par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local.

Depuis le 1er juin 2023, chaque collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que les établissements publics locaux entrant dans le champ d'application de ces dispositions, sont tenus de désigner, par délibération de leur organe délibérant, un référent déontologue des élus.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance, impartialité et confidentialité. Il peut être une personne physique ou un collège de personnes répondant aux conditions fixées par les textes réglementaires.

Son intervention est exclusivement consultative. Il est saisi directement par les élus qui souhaitent obtenir un avis ou un conseil sur une situation susceptible de soulever une interrogation au regard des obligations déontologiques attachées à l'exercice de leur mandat.

Le référent déontologue peut notamment être consulté sur :

- le respect des principes énoncés dans la Charte de l'élu local ;
- la prévention des conflits d'intérêts ;
- les obligations de probité, d'impartialité, de dignité, d'intégrité et de prévention de toute situation de nature à porter atteinte à l'exercice du mandat ;
- les règles relatives au déport, aux cadeaux et invitations, à la confidentialité ou aux risques de prise illégale d'intérêts.

En revanche, le référent déontologue exerce une mission de conseil indépendante et confidentielle. Il ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle, d'instruction ou de sanction. Il ne se substitue ni au juge, ni aux autorités administratives compétentes, ni aux conseils juridiques de la collectivité. Les avis qu'il rend sont confidentiels et ne lient ni l'élu demandeur ni la collectivité.

Afin de satisfaire à cette obligation légale, il est proposé de désigner comme référent déontologue des élus de la Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay :

Mme Emilie COLIN, avocate, pour une durée d'un an reconductible.

Les modalités de saisine, d'exercice de ses missions ainsi que les conditions de son indemnisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260922-2026_160-DE

L'exposé de la Présidente entendu et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DESIGNE** Madame Emilie COLIN, en qualité de référent déontologue des élus de la Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay, à compter du 22 septembre 2026.
- **APPROUVE** les modalités d'exercice de cette mission, telles que définies dans la convention annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- **PRECISE** que le référent déontologue pourra être saisi directement par tout élu communautaire dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente de la Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay,

Amélie CARO

C.C. de Pleyben-Châteaulin-Porzay FINISTERE

Le Secrétaire de séance,

Joël BLAIZE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes territorialement compétent, situé Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte - CS 44416, 35044 RENNES CEDEX, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien http://www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant 2 mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.